

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 16/089 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER TOUT ACTE UTILE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU FRAC CORSE (FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA CORSE)

---

#### SEANCE DU 26 MAI 2016

L'An deux mille seize et le vingt-six mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Lauda, LEONETTI Paul, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antò, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BENEDETTI François à Mme SIMEONI Marie  
Mme BORROMEI Vanina à M. BIANCUCCI Jean  
Mme CASALTA Mattea à M. PUCCI Joseph  
M. CESARI Marcel à Mme FAGNI Muriel  
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme FILIPPI Marie-Xavière à M. CANIONI Christophe  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme COMBETTE Christelle  
Mme GUIDICELLI Maria à M. GIACOBBI Paul  
Mme GUISEPPI Julie à Mme POLI Laura Maria  
Mme NIVAGGIONI Nadine à Mme PONZEVERA Juliette  
M. ROSSI José à M. TOMA Jean

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, PARIGI Paulu Santu, SANTINI Ange, STEFANI Michel, TATTI François.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - titre II - article 133,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**VU** l'avis n° 2016-15 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 24 mai 2016,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous actes et toutes conventions engageant le FRAC pour l'ensemble des activités afférentes à l'accomplissement de ses missions selon les modèles joints en annexe de la présente délibération et notamment :

- Les contrats d'acquisition d'œuvre et de cession de droits (droits de présentation et de reproduction),
- Les conventions relatives à la production d'œuvre,
- Les conventions avec l'ADAGP (Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques),
- Les fiches de prêt pour les œuvres de la collection comme pour les emprunts réalisés par le FRAC,
- Les conventions de dépôts d'œuvres,
- Les conventions de partenariat relatives à l'organisation d'expositions ou de présentations d'œuvres (avec communes, institutions publiques ou privées, musées, lycées, collèges...),
- Les conventions pour les résidences d'artiste (avec communes, institutions publiques ou privées, musées).

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 mai 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

# **ANNEXES**

|   |
|---|
| <p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT<br/>DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p> |
|---|

Objet : Habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tout acte utile à l'accomplissement des missions du FRAC

Pour honorer ses missions d'acquisition, de gestion et de diffusion, le Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse a été amené à élaborer en 2011, puis à actualiser, sous le contrôle de la Direction juridique et de la commande publique, des actes administratifs. Ces contrats et conventions sont relatifs aux droits d'auteur, aux prêts d'œuvres et la mise en place de partenariats pour l'organisation de manifestations sur le plan local, national et international ; toutes opérations qui doivent être réalisées dans le respect des normes de sécurité pour les œuvres et les personnes.

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer tous actes et toutes conventions engageant le FRAC pour l'ensemble des activités afférentes à l'accomplissement de ses missions, et notamment :

Les contrats d'acquisition d'œuvre et de cession de droits (annexe : droits de présentation et de reproduction).

Les conventions relatives à la production d'œuvre.

Les conventions avec l'ADAGP (Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques).

Les fiches de prêt pour les œuvres de la collection comme pour les emprunts réalisés par le FRAC.

Les conventions de dépôts d'œuvres.

Les conventions de partenariat relatives à l'organisation d'expositions ou de présentations d'œuvres (avec communes, institutions publiques ou privées, musées, lycées, collèges...).

Les conventions pour les résidences d'artiste (avec communes, institutions publiques ou privées, musées).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## Contrat d'acquisition d'œuvre et cession de droits

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse - FRAC Corse,  
Représentée par son Président M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par  
**délibération de l'Assemblée de Corse n° 16/089 AC du 26 mai 2016**  
La Citadelle  
20250 CORTE

ci-après dénommé le FRAC Corse

D'une part,

Et  
[prénom, nom]  
[adresse]

ci-après dénommé : l'artiste

N° de Siret :  
N° Maison des Artistes :  
Adhérent à la Société d'Auteurs :

D'autre part,

### Article 1 : Objet du contrat

Dans le cadre des missions d'acquisition et de diffusion du FRAC Corse, le Conseil Exécutif de Corse a décidé de procéder à l'acquisition de l'œuvre de l'artiste :

***[titre, date de l'œuvre]***

Au prix de [...] (euros) Toutes taxes et charges comprises.

Les conditions de présentation de l'œuvre ont été précisées au préalable dans une « fiche œuvre » renseignée par l'artiste et fournie en annexe 1. Le FRAC Corse s'engage à respecter ces conditions de présentation et demandera l'autorisation à l'artiste pour toute modification éventuelle.

L'œuvre sera inscrite à l'inventaire du FRAC Corse n° [...].

### Article 2 : Cession du droit de présentation

L'artiste déclare céder à titre gratuit et exclusif, pour la durée légale de la propriété littéraire et artistique et pour tous pays, le droit de présentation de l'œuvre pour permettre au FRAC Corse de la diffuser dans le cadre de ses missions.

Par droit de présentation, les parties signifient : le droit de communiquer directement l'œuvre au public par un procédé quelconque tel qu'énuméré par le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment par la présentation de l'œuvre au public communément appelée : exposition.

### **Article 3 : Cession du droit de reproduction**

Les cessions des droits de reproduction et de représentation sont précisées dans le document annexé au présent contrat (Annexe 2).

### **Article 4 : Garanties et engagements de l'artiste**

L'artiste garantit au FRAC Corse, la disposition libre et entière des droits cédés contre tout trouble, revendication ou éviction quelconques.

L'artiste s'engage à faire parvenir au FRAC Corse un visuel de l'œuvre, libre de tout droit (avec la précision du copyright) et de prévoir un emballage adapté pour le transport de l'œuvre.

L'artiste s'engage dans toute publication, à quelque titre que ce soit - informatif, promotionnel, pédagogique ou critique - donnant lieu à une citation des œuvres acquises par le FRAC Corse, à faire mention expresse de leur acquisition par le FRAC Corse. Cette mention sera « Collection FRAC Corse ».

Le FRAC Corse informant l'artiste des expositions de ces œuvres, ce dernier pourra mentionner ces expositions (monographiques ou collectives) dans sa bio-bibliographie officielle (qu'elle soit exhaustive ou sélective).

L'artiste s'engage à avertir le FRAC de tout changement d'adresse afin qu'il puisse continuer à lui faire parvenir les courriers qui lui sont destinés.

### **Article 5 : Juridiction**

Le présent contrat annule toutes autres lettres et accords antérieurs. Il constituera le seul accord valable entre les parties.

Soumis à la loi française, en cas de litige le tribunal administratif de Bastia est le seul compétent.

Fait à Corte, le

En deux exemplaires

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

L'artiste,

**Autorisation de reproduire et représenter**

Je soussigné, [Nom et adresse]

Autorise la Collectivité Territoriale de Corse, **Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse (FRAC CORSE)** à reproduire et représenter gracieusement uniquement pour les types d'exploitations définis ci-dessous l'œuvre : [titre de l'œuvre] sur laquelle je détiens les droits d'auteur définis par le Code de la Propriété Intellectuelle.

**Nature d'exploitation :**

1. Exploitation internet

|  |   |
|--|---|
| Site Internet du FRAC Corse  | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Portail Internet de la Collectivité Territoriale de Corse                | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Mise en ligne de la collection sur Videomuseum <sup>1</sup>              | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Page Facebook du FRAC Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse  | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Compte Twitter du FRAC Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Newsletters du FRAC Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse    | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

2. Catalogues et documents de communication

|  |   |
|--|---|
| Catalogue de la collection du FRAC Corse<br>(édition papier, DVD)  | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Catalogues d'expositions organisées par le FRAC Corse<br>présentant l'œuvre : [titre de l'œuvre]<br>(Édition papier, édition CD-Rom) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Petits journaux d'exposition*  | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Documents pédagogiques*  | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Documents de presse*   | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

\*Avec possibilité de téléchargement au format pdf via internet  oui  non

**Conditions :**

La cession de ces droits concerne l'ensemble des supports dénommés ci-dessus.

La cession est réalisée à titre gratuit.

La cession est consentie pour la durée de la propriété artistique d'après les lois française, étrangère et les conventions internationales actuelles et futures.

Les droits de reproduction et de représentation cédés pourront être exploités dans tous les pays.

La mention du copyright suivi du nom de l'artiste et le nom du photographe doivent être précisés pour chaque reproduction photographique.

En cas de capture de l'écran par les utilisateurs, la résolution de l'image ne devra pas permettre une reproduction de bonne qualité.

Le titulaire des droits

Accord de la Collectivité Territoriale de Corse

Avant toute reproduction ou utilisation, la CTC doit signer et retourner au titulaire des droits d'auteur, l'un des deux exemplaires du présent document ainsi que la liste des œuvres, faute de quoi la reproduction ou l'utilisation serait considérée comme illicite.

## Contrat de production d'œuvre

(entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'artiste, sa galerie si l'artiste est représenté par une galerie / entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'artiste si l'artiste n'est pas représenté)

Entre les soussignés:

La Collectivité Territoriale de Corse - Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse

Sis : la Citadelle – 20250 CORTE

Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Président du FRAC Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par **délibération n° 16/089 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016**

Ci-après dénommé **FRAC Corse**

D'une part,

et

**L'Artiste** .....

Adresse:

n° de SIRET / n° MDA/ n° de Sécurité sociale:

Ci-après dénommé **L'Artiste**

et

**La Galerie** .....<sup>1</sup>

Forme juridique:

n° RCS:

Siège social:

Représenté par:

En sa qualité de:

Ci-après dénommée **La Galerie**

D'autre part,

***Vu l'article 35 –II- 8 : « peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence : les marchés et accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité ».***

**ARTICLE 1 :**

### OBJET DU CONTRAT

**Le FRAC Corse** organise une exposition intitulée ..... du JJ|MM|AA au JJ|MM|AA à LIEU (DANS LE CAS OÙ L'EXPOSITION SERAIT HORS LES MURS, NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE QUI REÇOIT L'EXPOSITION)

**L'Artiste** a accepté de participer à cette exposition et de réaliser une ou plusieurs œuvres qui y SERA/SERONT présentée(S) publiquement.

**Le FRAC Corse** contribuera à la production de CETTE/CES œuvre(S) et à la rémunération de **l'Artiste** dans les conditions ci-après définies :

### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ŒUVRE / DES ŒUVRES

L'œuvre, objet du présent contrat s'intitule: .....

Description de l'œuvre<sup>2</sup> : ..... SUPPORT:

TAILLE:

MATÉRIAUX:

PROTOCOLE D'INSTALLATION:

Une description plus précise de l'œuvre, est ou sera annexée au présent contrat.



Le budget prévisionnel de production est d'un montant de ..... euros<sup>3</sup>.

Cette œuvre sera réalisée en :

UN EXEMPLAIRE UNIQUE

..... EXEMPLAIRES

(SÉRIE OU TIRAGE LIMITÉ, FORMATS À PRÉCISER). ÉNONCER ICI COMBIEN D'EXEMPLAIRES SERONT PRODUITS DANS LE CADRE DU CONTRAT ET SI D'AUTRES EXEMPLAIRES EXISTENT DÉJÀ, ET SI C'EST LE CAS, DIRE QUI EN EST PROPRIÉTAIRE S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE.

### ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION DE L'ŒUVRE

L'**Artiste** s'engage à créer l'œuvre ci-dessus décrite et à la mettre à la disposition du **FRAC Corse** avant le JJ|MM|AA.

### ARTICLE 4 : FRAIS DE PRODUCTION DE L'ŒUVRE

Le **FRAC Corse** prend à sa charge les frais de production de L'œuvre/DES œuvres

Selon les modalités ci-après définies:

Mise à disposition de locaux pour réaliser L'œuvre/LES œuvres.

Frais d'hébergement et de transport de l'artiste, prises en charge selon les modalités ci-après :  
.....

Achat des fournitures et matériaux, commandes de prestations de services par l'**Artiste** et remboursement des dépenses engagées sur présentation d'un mémoire de frais accompagné des factures d'achat originales, dans la limite d'un plafond de ..... euros T.T.C ou par règlement direct des fournisseurs par le **FRAC Corse** dans la limite d'un plafond de ..... euros T.T.C.<sup>4</sup>

### ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU FRAC CORSE

Le **FRAC Corse** mettra à la disposition de l'**Artiste**, dans un délai suffisant, avant le vernissage, les locaux de l'exposition ainsi que son personnel pour l'installation de l'œuvre sur le site de l'exposition. Les modalités de cette mise à disposition seront convenues entre les parties.

Le **FRAC Corse** s'engage à respecter les prescriptions de l'**Artiste** pour l'exposition de l'œuvre, dans la mesure du budget convenu et des possibilités techniques et logistiques du lieu.

Le **FRAC Corse** s'engage à transmettre à l'**Artiste** s'il n'est pas représenté, ou à sa **Galerie**, toute proposition d'achat de l'œuvre dont il aurait connaissance.

### ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE

Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière et/ou matérielle du **FRAC Corse** à la production de l'œuvre n'emporte aucun transfert de propriété au profit du **FRAC Corse**.

L'**Artiste** sera propriétaire de l'œuvre produite dans le cadre des présentes.

### ARTICLE 7 : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'**Artiste** déclare au **FRAC Corse**:

qu'il n'est membre d'aucune société civile de perception et de répartition des droits d'auteur.

qu'il est adhérent de la SAIF.

qu'il est adhérent de l'ADAGP.

qu'il est adhérent de la SCAM.

Dans tous les cas, il garantit qu'il a bien qualité pour céder les droits d'auteur énumérés ci-dessous.

Dans le cas contraire, si l'**Artiste** a confié à une société civile de perception l'un des droits objets du contrat, il s'engage à obtenir l'accord express et écrit de la société d'auteur au présent contrat

préalablement à sa signature.

## 7.1 EXPOSITION DE L'ŒUVRE

**L'Artiste** cède, à titre exclusif, pour la durée et le lieu de l'exposition telle que définie à l'article 1 du présent contrat, les droits de présentation publique de son œuvre, tels que prévus à l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle.

## 7.2 EXPLOITATIONS SECONDAIRES

**L'Artiste** cède, à titre non exclusif, et sous réserve de l'article 12 du présent contrat, pour le monde entier et pour une durée de ..... , les droits de reproduction et de représentation exclusivement destinés à assurer la promotion de l'exposition et la politique artistique du **FRAC Corse**, et limitativement énumérés comme suit:

### 7.2.1 LES DROITS DE REPRODUCTION SUSVISÉS COMPRENNENT:

- le droit de reproduire l'œuvre dans un catalogue<sup>5</sup> ou dans tout autre ouvrage édité par le **FRAC Corse** dans le cadre de ses activités: **L'Artiste** donnera son accord sur chaque projet, et sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine.
- le droit de reproduire l'œuvre sur tous supports de communication (affiches, flyers, invitations), strictement destinés à la promotion de l'œuvre ou des ouvrages dans lesquels l'œuvre est reproduite, y compris à des fins de représentation de l'œuvre sur le réseau internet **L'Artiste** donnera son accord sur chaque projet, et sera censé avoir donné son accord s'il ne répond pas dans un délai d'une semaine.

### 7.2.2 LES DROITS DE REPRÉSENTATION SUSVISÉS COMPRENNENT:

- le droit de représenter l'œuvre sur le site internet du **FRAC Corse**, dans un format basse définition (n'excédant pas 72 dpi), ne permettant pas la reproduction à l'identique de l'œuvre.
- le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de représentation existant ou à venir, et notamment télédiffusion et projection publique par voie hertzienne, par câble, satellite, numérique et transmissions dans un lieu public ou privé de l'œuvre télédiffusée.

## ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DE L'ARTISTE

### 8.1. RÉMUNÉRATION DE LA RÉALISATION ET DE L'EXPOSITION DE L'ŒUVRE

**L'Artiste** percevra ..... euros H.T. (..... euros T.T.C) à titre d'honoraires pour la réalisation de l'œuvre en vue de son exposition dans le cadre du présent contrat, et pour sa participation à la réalisation de l'exposition. Cette somme sera versée pour moitié à la signature des présentes et pour moitié lors de l'inauguration de l'exposition.

Pour tout règlement de rémunération au titre de ces droits d'auteur, **L'Artiste** déclarera s'il est ou non assujetti à la TVA, et communiquera son statut de sécurité social<sup>6</sup>. En conséquence, les sommes figurant aux présentes sont considérées comme nettes.

### 8.2. RÉMUNÉRATION DES DROITS D'AUTEUR

En contrepartie de la cession de droits prévue à l'article 7, **L'Artiste** percevra des droits d'auteurs soit directement, soit par le biais de sa société d'auteur. Si les parties entendent que certaines de ces cessions pour les exploitations secondaires soient conclues à titre gratuit, **L'Artiste** devra justifier de l'accord de sa société d'auteur auprès du **FRAC Corse**, préalablement à la signature des présentes.

Pour tout règlement de rémunération au titre de ces droits d'auteur, **L'Artiste** déclarera s'il est ou non assujetti à la TVA, et communiquera son statut de sécurité social<sup>6</sup>. En conséquence, les sommes figurant aux présentes sont considérées comme nettes.

### 8.2.1 EXPOSITION DE L'ŒUVRE

(choisir selon le cas)

Exposition gratuite d'un ou plusieurs artistes :

Étant entendu que l'accès à l'exposition définie à l'article 1 est gratuit, et conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 1° du code de la propriété intellectuelle, **l'Artiste**, qui déclare l'accepter expressément, percevra une rémunération forfaitaire de ..... euros au titre de l'exposition de son œuvre.

Exposition de plusieurs artistes :

Étant entendu que l'exposition définie à l'article 1 présente les œuvres de plusieurs artistes, que les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre<sup>7</sup>, conformément aux dispositions de l'article L. 131-4 3° du code de la propriété intellectuelle, **l'Artiste**, qui déclare l'accepter expressément, percevra une rémunération forfaitaire de ..... euros nets au titre de l'exposition de son œuvre.

Exposition payante d'un seul artiste :

**L'Artiste** percevra une rémunération proportionnelle de ..... % sur le prix payé par le public. Cette somme sera réglée en même temps que les comptes de l'exposition seront rendus dans un délai de 45 jours à l'issue de la clôture comptable de l'exercice après l'exposition. Il est expressément entendu entre les parties que l'auteur percevra, à titre d'à-valoir sur cette rémunération, la somme forfaitaire et non remboursable de ..... euros (hors TVA et cotisations MDA) payable à la signature des présentes à **l'Artiste** ou, le cas échéant, à sa société d'auteur.

### 8.2.2. EXPLOITATION SECONDAIRES

Dans la mesure où les exploitations secondaires n'ont d'autre but que d'assurer la promotion de l'œuvre et ne donneront lieu à aucune exploitation commerciale, à l'exception du catalogue, les parties conviennent:

En contrepartie de la cession visée à l'article 7.2, **le FRAC Corse** versera à **l'Artiste** la somme forfaitaire de ..... euros, dont ..... euros pour le catalogue.

**l'Artiste** cède gratuitement les autres droits d'exploitations secondaires.

## ARTICLE 9 : RÉCUPÉRATION DES COÛTS DE PRODUCTION EN CAS DE VENTE DE L'ŒUVRE

••• *Hypothèse n°1*: En cas de vente de l'œuvre ou des exemplaires de l'œuvre produite dans le cadre du présent contrat dans les ..... années de la signature du présent contrat **l'Artiste** s'il n'est pas représenté, ou sa Galerie, s'engage à en informer **le FRAC Corse** dès la conclusion de la vente.

**L'Artiste**, s'il n'est pas représenté, s'engage à rembourser au **FRAC Corse** les frais de production engagés, dans le cas où **l'Artiste**, est représenté, **sa Galerie** s'engage à rembourser au **FRAC Corse** les frais de production engagés,

dans leur intégralité<sup>9</sup>.

à hauteur de ..... euros.

dans les ..... mois de la réception du règlement de la vente.

En cas de rupture des relations entre **l'Artiste** et **la Galerie**, chacun s'engage à en informer **le FRAC Corse** par lettre recommandée avec accusé de réception.

••• *Hypothèse n°2*<sup>10</sup> : **le FRAC Corse** ne souhaite pas être remboursé des coûts de production

En tout état de cause, **l'Artiste** s'il n'est pas représenté, ou **sa Galerie**, s'engage à respecter la mention du **FRAC Corse** comme producteur, tel qu'il est précisé à l'article 12.

## ARTICLE 10 : COMMUNICATION

**Le FRAC Corse** assurera, à ses frais, l'ensemble de la communication pour la promotion de l'exposition (DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE: PUBLICITÉ, PRESSE, CATALOGUES,

CARTONS D'INVITATION, ETC.).

**Le FRAC Corse** s'engage à remettre à **l'Artiste** et à **sa Galerie** trois exemplaires de chaque support de communication.

**Le FRAC Corse** s'engage également, dans l'hypothèse où il procéderait à l'édition d'un ouvrage comportant la reproduction de l'œuvre, objet des présentes, à lui en remettre gratuitement ..... exemplaires et ..... exemplaires à **la Galerie**.

#### **ARTICLE 11 : TRANSPORT ET ASSURANCE DE L'ŒUVRE**

**Le FRAC Corse** s'engage à prendre en charge les éventuels frais de conditionnement et de transport (aller et retour) jusqu'au lieu d'exposition et les frais d'assurance en valeur déclarée de l'œuvre clou à clou<sup>11</sup>

**Le FRAC Corse** sera responsable de la conservation de l'œuvre jusqu'au terme de l'exposition.

Si **l'Artiste** n'a pas de **Galerie**, et demande au **FRAC Corse** de conserver l'œuvre au-delà de ce terme, les parties conviendront, dans le cadre d'un avenant, des modalités de cette garde et de la responsabilité afférente.

Si **l'Artiste** est représenté par une **Galerie** signataire des présentes, ils conviendront ensemble des modalités de conservation de l'œuvre une fois l'exposition terminée et en informeront par écrit<sup>12</sup> **le FRAC Corse**.

#### **ARTICLE 12 : MENTIONS OBLIGATOIRES**

Toute représentation ou reproduction de l'œuvre devra être accompagnée des mentions suivantes :

- NOM ET PRÉNOM DE L'ARTISTE
- TITRE DE L'ŒUVRE
- DATE DE RÉALISATION
- MENTION DU FRAC CORSE EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR
- REPRÉSENTÉ PAR LA GALERIE .....

L'obligation stipulée au présent article engage l'ensemble des parties.

#### **ARTICLE 13 : GARANTIE**

**L'Artiste** garantit **le FRAC Corse** contre tout trouble, revendication ou recours émanant de tiers à l'occasion de l'exécution des obligations du présent contrat.

Il s'engage notamment à informer **le FRAC Corse** de l'utilisation dans son œuvre, de tout autre œuvre créée par un tiers, quelle que soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musique) afin de mettre **le FRAC Corse** en mesure d'obtenir les droits d'utilisation de ces œuvres auprès de leurs ayants droit ou ayants cause.

Il s'engage enfin à obtenir l'autorisation des personnes photographiées et/ou filmées pour l'ensemble des exploitations visées aux présentes, et garantit **le FRAC Corse** contre tout trouble de ce fait. Il remettra au **FRAC Corse** les autorisations dûment signées avec la remise de l'œuvre.

#### **ARTICLE 14: RESILIATION**

Faute d'exécution de l'une des quelconques stipulations du présent contrat, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans les 15 (quinze) jours de sa réception, le présent contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante.

#### **ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout conflit relatif à l'interprétation et à l'application du présent contrat, n'ayant pu se résoudre amiablement, sera soumis à la compétence des tribunaux de (siège social du **FRAC Corse**)<sup>13</sup>, lieu

d'exécution du contrat.

Fait à ..... , le JJ|MM|AA

En autant d'exemplaires originaux que de parties\*.

**Le FRAC Corse**

**L'Artiste**

**La Galerie**

Le contrat doit être signé par toutes les parties et paraphé sur chacune de ses pages :

1. Si l'artiste n'est pas représenté par une galerie, il faut supprimer cette mention.
2. À reproduire en cas de pluralité d'œuvres produites autant de fois qu'il y a d'œuvres.
3. En cas d'évolution du budget de production, les parties signeront un avenant.
4. Choisir l'une des deux possibilités selon le cas d'espèce et supprimer la mention inutile.
5. Attention, le présent contrat ne vise que l'œuvre ou les œuvres produites par le FRAC Corse. En conséquence, la publication d'un catalogue reproduisant d'autres œuvres de cet artiste non visées au contrat nécessite la conclusion d'un nouveau contrat, portant sur la cession des droits sur les œuvres destinées à être reproduites. Tel qu'il est rédigé, le FRAC Corse ne prend pas l'engagement de réaliser un catalogue.
6. Sauf production de l'attestation annuelle «dispense de précompte» au moment du paiement de la rémunération, le diffuseur est tenu d'assurer le rôle de tiers déclarant auprès de la MDA pour les rémunérations versées à un artiste vivant et résidant en France, que l'artiste soit ou non inscrit au régime de sécurité sociale des artistes auteurs. À ce titre, le FRAC Corse doit:
  - précompter sur la rémunération artistique due les cotisations maladie-vieillesse déplafonnée, la CSG et la CRDS à la charge de l'artiste,
  - reverser les cotisations maladie vieillesse déplafonnée, la CSG et la CRDS à la Maison des Artistes en même temps que la contribution de 1% à sa charge en utilisant impérativement la déclaration trimestrielle
7. En cas de litige, il appartiendra au FRAC Corse d'établir la réalité de cette disproportion entre les frais de calcul et de contrôle et les résultats à atteindre.
8. La durée est à négocier entre les parties.
9. Il faut alors qu'ils soient déterminés de façon contractuelle, sous forme d'un avenant au contrat. On pourra dans cet avenant tenir compte des frais de stockage de l'œuvre.
10. Supprimer l'hypothèse inutile.
11. Dans des cas exceptionnels, l'œuvre peut être assurée en valeur agréée si sa valeur l'exige.
12. Nous préconisons la signature d'un avenant tripartite.
13. Choisir de préférence le tribunal le plus près dans cette liste des 10 tribunaux désormais seuls compétents en matière de droit d'auteur.

| SIÈGE          | RESSORT  |
|----------------|--|
| Bordeaux       | Ressort des cours d'appel d'Agen, Bordeaux, Limoges, Pau et Toulouse.  |
| Lille          | Ressort des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen.   |
| Lyon           | Ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.   |
| Marseille      | Ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Montpellier et Nîmes.   |
| Nanterre       | Ressort de la cour d'appel de Versailles.  |
| Nancy          | Ressort des cours d'appel de Besançon, Colmar, Dijon, Metz et Nancy.   |
| Paris          | Ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Nouméa, Papeete, Saint-Denis et des tribunaux supérieurs d'appel de Mamoudzou et Saint-Pierre. |
| Rennes         | Ressort des cours d'appel d'Angers, Caen, Poitiers et Rennes.  |
| Fort-de-France | Ressort des cours d'appel de Basse-terre et Fort-de-France.  |

Ce contrat de production d'œuvre a été rédigé par Maître Agnès Tricoire, initié par le Cipac, Fédération des professionnels de l'art contemporain en partenariat avec d.c.a, association française

de développement des centres d'art. Il a été élaboré en liaison avec le Comité professionnel des galeries d'art, la FRAAP et les organisations syndicales suivantes:

L'Alliance française des designers (AFD)

Le Comité des artistes auteurs plasticiens (CAAP)

Le Syndicat national des Artistes plasticiens CGT (SNAPcgt)

Le Syndicat national des Sculpteurs et plasticiens (SNSP)

L'Union des Photographes professionnels (UPP)

**CONTRAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE D'ŒUVRES DES ARTS VISUELS  
CONSULTATION - COMMUNICATION A LA PRESSE AVEC L'ADAGP (SOCIETE DES AUTEURS  
DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES)**

**ENTRE:**

La Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques, dite ADAGP, dont le siège est à 11, rue Berryer - 75008 Paris, RCS Paris D 339 330 722, représentée par son Directeur Général,

ci-après désignée, « ADAGP »

**D'UNE PART,**

**ET**

La Collectivité Territoriale de Corse, Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse, dite FRAC Corse sis à la Citadelle 20250 Corte, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI

ci-après désigné, « Le Cocontractant »

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

Le Cocontractant est un établissement public à caractère culturel dont l'objet est sensibiliser le public à l'art contemporain.

A ce titre, le Cocontractant exploite une base de données de fichiers numériques d'œuvres d'art visuel qu'il met à disposition du public par l'intermédiaire d'un site Internet ci-après référencé aux seules fins de consultation.

Par ailleurs, le Cocontractant organise des expositions à l'occasion desquelles sont diffusés auprès des organes de presse des dossiers de presses sous forme de fichiers numériques dans le cadre de la promotion des expositions précitées.

L'ADAGP est une société de perception et de répartition de droits d'auteur dont l'objet est d'autoriser ou d'interdire l'utilisation des œuvres d'art visuel dont les auteurs ou leurs ayants droit lui ont fait apport des droits de Propriété Intellectuelle qu'ils détiennent sur leurs œuvres.

Le Cocontractant s'est donc rapproché de l'ADAGP afin de convenir d'un cadre d'autorisation approprié à la diffusion des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Les autorisations concédées dans le cadre du présent contrat ne préjugent en rien des autorisations devant être obtenues auprès de l'ADAGP par les organes de presse pour l'utilisation des fichiers numériques pour les besoins d'une exploitation subséquente qu'ils souhaiteraient entreprendre.

**ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

**1.1. ŒUVRES**

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les œuvres des Arts Visuels, appartenant au répertoire de l'ADAGP. Le répertoire de l'ADAGP est constitué des œuvres fixes ou animées à deux ou trois dimensions dont l'exercice des droits lui a été confié par voie d'apport par ses membres, conformément aux termes de ses statuts, ainsi que par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des Sociétés d'Auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation.

Ces Œuvres sont principalement : les œuvres des arts graphiques, plastiques, les œuvres architecturales, photographiques, les images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, les œuvres d'art vidéo, ainsi que les œuvres littéraires des membres.

Il est précisé qu'à la date de signature du présent contrat, l'ADAGP ne représente qu'une partie des ayants droit de certaines successions pour la gestion des droits d'auteur. La liste des successions qui est susceptible d'évoluer, est accessible et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP à l'adresser URL suivante : <http://www.adagp.fr>.

## **1.2. SERVICE EN LIGNE**

Par Service en ligne, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la mise à disposition d'Œuvres auprès du public, aux fins de Consultation et de Communication à la Presse telles que définies aux Articles 1.3 et 1.4, à partir du site internet identifié de la manière suivante :

- Adresse URL du Service en ligne : XXXXXXXX
- Fournisseur d'hébergement = XXXXXXXXXXXX

En cas de changement concernant les informations mentionnées au paragraphe précédent, le Cocontractant est tenu d'en informer dans les meilleurs délais l'ADAGP.

## **1.3. CONSULTATION**

Par Consultation, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la communication publique à des fins de consultation, sans faculté de téléchargement, à partir du Service en ligne, des Œuvres par le truchement des fichiers de faibles définitions tels que définis à l'article 5.3.1.

## **1.4. COMMUNICATION A LA PRESSE**

### **1.4.1. TELECHARGEMENT-PRESSE (FICHIERS HAUTE DEFINITION)**

Par Téléchargement-Presses, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, toute action permettant à un journaliste accrédité par le Cocontractant, de télécharger à partir du Service en ligne, les fichiers numériques des Œuvres en haute définition afin de permettre leur fixation sur une unité de stockage numérique, pour les besoins d'une exploitation subséquente qui fera l'objet d'une autorisation distincte.

### **1.4.2. SUPPORTS-PRESSE (FICHIERS HAUTE DEFINITION)**

Par Supports-Presses, il convient d'entendre, la mise à disposition auprès des journalistes accrédités par le Cocontractant de supports de stockage numérique, notamment CD, DVD, clé USB etc., sur lesquels sont reproduits les fichiers numériques des Œuvres en haute définition, pour les besoins d'une exploitation subséquente qui fera l'objet d'une autorisation distincte.

Il est entendu que ces accès Presse aux Œuvres sont sécurisés, limités à la durée de l'exposition et réservés aux journalistes autorisés par le Cocontractant. La mise à disposition des fichiers numériques de ces Œuvres n'est possible que dans le cadre de la promotion des expositions temporaires organisées par le Cocontractant et dans le format défini à l'article 5.3.2. Il est entendu que les fichiers seront retirés du site dès la fin de l'exposition.

## **1.5. PAGES VUES PAR MOIS**

Par Pages Vues par Mois, ci-après désignées « PAVM », il convient d'entendre, au sens du présent contrat, l'ensemble des pages Web, composant le Service en ligne, visitées sur un mois civil par le public dudit Service.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'ADAGP, de par son objet social, délivre au Cocontractant, sous réserve des conditions fixées au présent accord, notamment sans préjudice de la demande d'autorisation préalable visée à l'article 5.2, l'autorisation non exclusive d'exploiter les Œuvres :

- par « Consultation » telle que définie à l'article 1.3 ;
- par « Communication à la Presse » telle que définie à l'article 1.4.

Cette autorisation est délivrée au titre des droits de représentation et de reproduction (articles L 122-2 et L 122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle).



Toute autre exploitation des Œuvres non visée au présent contrat est exclue du domaine de la présente autorisation.

### **ARTICLE 3 - DROITS RÉSERVÉS**

**3.1.** Les Œuvres visées par la présente autorisation devront être reproduites et communiquées par le Cocontractant sans modification ni altération d'aucune sorte, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé.

Il est expressément rappelé qu'outre le droit moral des auteurs, sont réservés tous les autres droits non administrés par l'ADAGP qui pourraient être concernés par l'exploitation du Service en ligne. Il appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

**3.2.** Si l'un quelconque des auteurs ou ayants droit associés de l'ADAGP communiquait à l'ADAGP son refus concernant les exploitations visées au présent contrat, cette dernière en informerait le Cocontractant qui s'engage à retirer immédiatement les Œuvres concernées de ces auteurs.

### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES**

#### **4.1. REMUNERATION**

4.1.1 Le Service en ligne ne générant, à la date de signature du présent contrat, aucune recette, la rémunération correspondant à l'exploitation autorisée à l'article 2 sera calculée de la manière suivante :

REMUNERATION RELATIVE A LA « CONSULTATION » (ARTICLE 1.3.) :

***L'ADAGP appliquera le tarif « Organismes à but non lucratif- Archives » sur les contenus du site à l'exception des expositions temporaires qui feront l'objet d'une facturation séparée sur la base du barème « Organismes à but non lucratif - Contenu culturel » pendant la durée de l'exposition.***

REMUNERATION RELATIVE A LA « COMMUNICATION A LA PRESSE » (ARTICLE 1.4) :

***L'ADAGP appliquera le tarif « Unité de stockage numérique à usage professionnel » sur lequel sera appliqué une remise de 75% étant entendu qu'un (1) Téléchargement est égal à un (1) Support.***

Les tarifs sont ceux du barème actualisé de l'ADAGP en vigueur au moment de la facturation.

Il convient d'ajouter 5,5 % de TVA (19,6% de TVA pour les architectes).

4.1.2 Si le modèle économique du Service en ligne devait être modifié par rapport à celui existant à la date de signature du présent contrat et notamment, si des recettes de quelque nature que ce soit devaient être réalisées, le Cocontractant s'engage à en informer immédiatement l'ADAGP afin d'obtenir les autorisations correspondantes.

#### **4.2. FACTURATION**

Sur la base des déclarations annuelles mentionnées à l'article 5.1, l'ADAGP adresse au Cocontractant une note de débit correspondant au montant de la rémunération due au titre des exploitations prévues aux Articles 1.3 et 1.4.

Les notes de débit doivent être réglées par le Cocontractant à 30 jours à compte de la date d'émission.

### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

#### **5.1. DECLARATION ANNUELLE DES EXPLOITATIONS**

5.1.1 Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle, le Cocontractant doit adresser à l'ADAGP les déclarations annuelles portant sur l'année écoulée et ce, à compter de la date de signature du présent contrat. Cette déclaration doit mentionner notamment :

AU TITRE DE LA « CONSULTATION » (ARTICLE 1.3.) :

- la liste des Œuvres mises à disposition du public pour consultation (titre et date de l'œuvre accompagnés du nom et du prénom de l'auteur)
- la déclaration du nombre de PAVM générées mensuellement sur l'ensemble du Service en ligne objet du présent contrat.

AU TITRE DE LA « COMMUNICATION A LA PRESSE » (ARTICLE 1.4.) :

- la liste des Œuvres ayant fait l'objet de Téléchargement et la liste des Œuvres reproduites sur les Supports de stockage numériques (titre et date de l'œuvre accompagnés du nom et du prénom de l'auteur).
- nombre de Téléchargements effectués ou le nombre de Supports de stockage numérique diffusés.

5.1.2 Le défaut de communication de l'un des éléments visés ci-dessus, le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle, entraînera, de plein droit, la perception par l'ADAGP d'une pénalité de cent euros hors taxes par jour de retard auprès du Cocontractant, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que l'ADAGP pourraient demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

## 5.2. AUTORISATION PREALABLE

Le Cocontractant s'engage à demander l'autorisation préalable de l'ADAGP, pour toute exploitation d'Œuvres entrant dans l'objet du présent contrat, dans les cas suivants :

- lorsque la totalité des Œuvres pour un seul auteur dépasse 50 ou
- pour la promotion de toute exposition temporaire et/ou monographique ou
- pour toute publication ou dossier monographiques

Il est entendu que la demande d'autorisation préalable doit préciser la date de début et de fin d'exploitation.

## 5.3. CONDITIONS TECHNIQUES

5.3.1 Le Cocontractant s'engage à ce que la définition et la résolution des fichiers proposés soient limitées de façon suivante :

POUR LA CONSULTATION (ARTICLE 1.3.) :

- imagerie : résolution : 200 x 200 pixels / définition : 72 DPI
- agrandissement : résolution : 400 x 400 pixels / définition : 72 DPI.

à l'exception des Œuvres d'Alberto Giacometti dont la résolution est limitée à 300 x 300 pixels.

POUR LA COMMUNICATION A LA PRESSE (ARTICLE 1.4.) :

- image : résolution : 1000 x 1000 pixels / définition : 300 DPI.

5.3.2. De façon générale, le Cocontractant s'engage à utiliser tous procédés et informations, disponibles en l'état de la technique, permettant de contrôler les exploitations des Œuvres, de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, d'identifier les Œuvres ou des éléments de celles-ci, le ou les procédés étant à déterminer avec le Cocontractant.

Le Cocontractant s'engage à ne pas permettre la consultation d'Œuvres, au travers notamment d'hyperliens permettant le Téléchargement et Consultation desdites Œuvres, sans passer préalablement par la page d'accueil du Service dont il est responsable.

## **ARTICLE 6 - REPERTOIRE**

**6.1.** La liste des auteurs représentés par l'ADAGP ainsi que la liste des ayants droit dont l'ADAGP ne représente qu'une partie, sont accessibles et téléchargeables sur le site internet de l'ADAGP à l'adresse suivante : <http://www.adagp.fr>.

**6.2** Il est rappelé que les membres de l'ADAGP ayant fait apport de leurs droits à celle-ci (Cf. Article 2 des Statuts de l'ADAGP) aucune renonciation à leurs droits ne saurait être prise en compte. En conséquence de quoi et compte tenu des conditions préférentielles consenties au présent contrat, le Cocontractant s'interdit de solliciter auprès des auteurs ou de leurs ayants droit des désistements ou renonciations à leurs droits, et s'engage, conformément à la présente convention, à régler les droits à l'ADAGP.

## **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente convention est établie pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de signature du présent contrat et renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Dans le cas où le Cocontractant aurait commencé son activité antérieurement à la signature du présent contrat et aurait ainsi exploité des Œuvres, il est expressément convenu que Cocontractant accepte de faire rétroagir, à titre de régularisation, les obligations financières et administratives des articles 4 et 5 au commencement de son activité.

## **ARTICLE 8 - TERRITOIRE**

La présente autorisation est consentie pour avoir effet dans le monde entier sauf notification contraire concernant certaines œuvres ou auteurs qui sera communiquée au cas par cas.

## **ARTICLE 9 - CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL DE L'AUTORISATION**

Il est expressément entendu que la présente autorisation revêt un caractère purement expérimental et provisoire dont les conditions, notamment financières et de mesure d'audience du Service en ligne, ne sauraient en aucune manière constituer un précédent pour tout nouvel accord susceptible de remplacer celui-ci une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

## **ARTICLE 10 - MENTIONS OBLIGATOIRES**

**10.1** Toute exploitation des Œuvres visées au présent contrat doit s'accompagner de la mention des noms et prénoms des auteurs, ainsi que du titre de l'œuvre concernée, du copyright de l'ADAGP : © ADAGP, Paris, 200... (suivi de la date de publication).

Il est précisé que certains auteurs ou ayants droit demandent la mention obligatoire d'un copyright spécifique. La liste des copyrights spéciaux qui est susceptible d'évoluer, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP à l'adresse URL suivante : <http://www.adagp.fr>.

**10.2** La Communication à la Presse des fichiers numériques telle que prévue à l'article 1.4 devra être accompagnée des mentions et conditions suivantes d'utilisation :

*« Tout ou partie des œuvres figurant dans ce dossier de presse sont protégées par le droit d'auteur. Les œuvres de l'ADAGP ([www.adagp.fr](http://www.adagp.fr)) peuvent être publiées aux conditions suivantes :*

*- Pour les publications de presse ayant conclu une convention avec l'ADAGP : se référer aux stipulations de celle-ci*

*- Pour les autres publications de presse :*

- exonération des deux premières reproductions illustrant un article consacré à un évènement d'actualité et d'un format maximum d' 1/4 de page;*
- au-delà de ce nombre ou de ce format les reproductions seront soumises à des droits de reproduction/représentation;*
- toute reproduction en couverture ou à la une devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service Presse de l'ADAGP ;*
- le copyright à mentionner auprès de toute reproduction sera : nom de l'auteur, titre et date de l'œuvre suivie de © Adagp, Paris 20.. (date de publication), et ce, quelle que soit la provenance de l'image ou le lieu de conservation de l'œuvre. »*

#### **ARTICLE 11 - PENALITES DE RETARD**

Pour tout retard dans le paiement de la rémunération exigible en vertu de l'article 4.1, le Cocontractant s'engage à payer à l'ADAGP de plein droit :

- d'une part, les frais et débours consécutifs au(x) procédure(s) de recouvrement éventuellement mise(s) en œuvre par l'ADAGP;
- d'autre part, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la(des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

#### **ARTICLE 12 - INTUITU PERSONAE**

Le Cocontractant ne peut transférer, à titre quelconque, le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

#### **ARTICLE 13 - CONTRÔLE**

Le Cocontractant reconnaît à l'ADAGP, ou aux personnes mandatées par cette dernière la faculté de contrôler toutes les opérations entrant dans l'objet du présent accord et notamment :

L'ADAGP se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant qui l'accepte, tous les éléments de comptabilité et tous documents d'ordre comptable, commercial ou informatiques utiles à la vérification de l'exactitude des décomptes ou exploitations du Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Cocontractant sera également tenu d'obtenir des tiers participants à l'exploitation des Œuvres, en vertu du présent contrat, la possibilité pour l'ADAGP de procéder aux vérifications les concernant.

Si la vérification des comptes laisse apparaître une erreur de plus de 5 % au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront supportés par le Cocontractant.

**ARTICLE 14 - RÉSILIATION**

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des parties contreviendrait à l'un de ses quelconques engagements et/ou ne respecterait pas ses obligations envers l'autre partie listées au présent contrat, l'autre partie pourra résilier le présent contrat, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit de la partie contrevenante et sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de la partie ayant résilié.

Cette résiliation s'opérera de plein droit et sans formalités judiciaires à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

**ARTICLE 15 - CLAUSES FINALES****15.1. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1 du présent contrat.

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

**15.2. ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Le présent accord est régi par la loi française et notamment le Code de Propriété Intellectuelle français.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent accord sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le / /

Pour le Cocontractant

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pour l'Adagp

Directeur Général de l'ADAGP,

**Fiche de prêt**

Loan form

---

**Exposition** Exhibition

[Titre]

---

**Nom de l'emprunteur :**

*Borrower's name*

représenté

**Adresse, téléphone et fax de l'emprunteur :**

*Borrower's address, telephone and fax*

**Lieu d'exposition**

**Exhibition premises**

**Du**

From

**Au**

To

**Durée du prêt :**

---

**Nom du prêteur :**

FRAC CORSE - Collectivité  
Territoriale de Corse  
représenté par Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif de  
Corse  
Président du Conseil du FRAC Corse  
dûment habilité par délibération de  
l'Assemblée de Corse

**Adresse, téléphone et fax du prêteur :**

La Citadelle  
20250 Corte

*Lender's address, telephone and fax*

Tél. 04 20 03 95 33- Fax 04 95 46 03 03  
frac@ct-corse.fr

**Le nom du prêteur doit-il figurer dans le catalogue ?**

*Should lender's name be listed in the catalogue ?*

OUI

**Sous quelle forme ?**

*Which way ?*

FRAC CORSE

**L'appartenance de l'œuvre à la collection du FRAC Corse doit être clairement visible lors de l'exposition et sur tous les supports de communication sous la forme : Collection FRAC Corse.**

---

**Nom de l'artiste :**

*Artist's name*

**Titre et date de l'œuvre :**

*Title and date*

**Nature de l'œuvre, de l'objet ou du document :***Nature of the work, object or document***Conditions de présentation****Etat de conservation :***State of preservation*

---

**Valeur d'assurance :***Insured value***Valeur copie (pour vidéo) :****Compagnie d'assurance :***Insurance company*

L'œuvre pourra quitter les réserves du FRAC CORSE dès réception de l'attestation de couverture par les assurances

---

**Transport :***Shipping :***Adresse où réexpédier l'œuvre :**

---

**Le prêteur peut-il joindre une photographie ?**

oui

*Can the lender join a photograph ?*N&B Couleur Ektachrome Diapositive  NumériqueHD *B&W**Color**Transparency***Droits et mentions obligatoires :**

---

**Nous autorisez-vous à photographier/filmer ou à donner l'autorisation de photographier/filmer votre prêt ?***Would you give us permission to photograph/film your loan or to allow it to be photographed/filmed ?*oui non 

Les photographies ou reportages photographiques peuvent être autorisés pour la réalisation du catalogue de l'exposition. Une autorisation de reproduire doit être demandée à l'ADAGP pour les artistes concernés.

**Date, date**      *le***Signature du prêteur,***Lender's signature***Signature de l'emprunteur,***Borrower's signature*

**CONVENTION DE DEPOT D'ŒUVRES  
(avec lycées, collèges et institutions)**

**ENTRE :**

D'une part,

La Collectivité Territoriale de Corse - Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse (la Citadelle 20250 Corte), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du FRAC Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par délibération n° 16/089 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016

D'autre part,

[...]  
représenté par [...]

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions relatives à la présentation d'œuvres de la collection du FRAC CORSE au Lycée [collège...] dans le cadre de son programme pédagogique.

**Article 2 : Durée et lieu de la présentation**

La présentation des œuvres aura lieu au Lycée [nom, adresse ...] du [...] au [...] janvier 2011.

**Article 3 : Objet de la présentation**

L'exposition sera constituée d'œuvres appartenant à la collection du FRAC CORSE. La liste définitive des œuvres présentées est jointe en annexe de la présente convention (annexe 1).

**Article 4 : Transport et assurances**

4-1 Le FRAC Corse prend en charge le transport des œuvres.

4-2 Les œuvres seront assurées par le FRAC contre tous les risques, contrat clou à clou, pour la valeur acceptée, de leur départ des réserves du FRAC jusqu'à leur retour, et durant la durée de la présentation (avenant au contrat d'assurance de la Collectivité Territoriale de Corse ...).

4-3 Le Lycée [...] sera en mesure de fournir la preuve qu'il a souscrit auprès de son assureur aux garanties couvrant la responsabilité civile, le risque de sinistres et le vol, et que ses locaux répondent aux impératifs de sécurité (alarmes intrusion et incendie, serrures trois points).

**Article 5 : Transfert et restauration des œuvres**

Le bénéficiaire de la présentation s'interdit tout transfert des œuvres dans un autre établissement sans l'accord du propriétaire.

Le bénéficiaire de la présentation s'engage à avertir le déposant de toute dégradation de l'état des œuvres. Aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord du propriétaire.

**Article 6 : Sécurité des œuvres**

Le Lycée [...] s'engage à avertir le FRAC Corse propriétaire de ces œuvres de toute modification intervenue dans les conditions de sécurité et ou de l'état des lieux.



**Article 7 : Modifications**

Toute éventuelle modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant à celle-ci.

**Article 8 : Compétences juridiques**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Bastia, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Ajaccio, le  
en deux exemplaires.

Pour la Collectivité Territoriale de Corse

Pour le [...]

|   |
|---|
| <p><b>CONVENTION D'EXPOSITION</b><br/> <b>(Partenariat avec institutions)</b></p> |
|---|

**ENTRE :**

D'une part,

La Collectivité Territoriale de Corse - Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse (la Citadelle 20250 Corte), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Président du FRAC Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par délibération n° 16/089 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016

D'autre part,

[...], représentée par [qualité], [identité] dûment habilité.

Vu la délibération n° [...] de l'Assemblée de Corse du [...] adoptant le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse identifiant le budget du FRAC Corse.

Vu la décision du Conseil du FRAC approuvant le projet artistique présenté lors de la réunion [...]

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir les conditions relatives à l'exposition [...] qui réunira des œuvres du FRAC Corse

**Article 2 : Dates et lieu de l'exposition**

L'exposition sera organisée en partenariat avec [...] à [lieu et adresse] du [dates].

**Article 3 : Objet de l'exposition**

[...]

**Article 4 : Responsabilité artistique et technique**

Le FRAC Corse prendra en charge l'installation de ses œuvres (montage et démontage)

Les constats d'état de l'œuvre seront effectués par Mme Anne Alessandri, Directrice du FRAC, lors de ces deux étapes.

**Article 5 : Aspects relatifs à la présentation des œuvres et à l'assurance des œuvres.**

## 5.1 - Présentation des œuvres :

Le FRAC Corse gèrera la présentation des œuvres, propriété de la Collectivité Territoriale de Corse (liste des œuvres en annexe).

## 5.2 - Conditions relatives à l'exposition des œuvres :

Les œuvres seront exposées à [...]. Toutes opérations relatives aux œuvres elles-mêmes seront contrôlées et autorisées par le FRAC Corse.

## 5.3 - Assurances :

Les œuvres de la collection du FRAC seront assurées par le FRAC contre tous les risques, contrat clou à clou, pour la valeur acceptée, de leur départ des réserves du FRAC (Bastia) jusqu'à leur retour. La désignation de la compagnie d'assurances incombe au FRAC Corse. Le FRAC Corse communiquera la base sur laquelle les œuvres seront assurées.

5.4 - Dans l'éventualité d'un sinistre, le FRAC Corse devra être averti immédiatement de tout dommage subit sur les œuvres de sa collection.

5.5 - Aucune intervention n'est autorisée sur les œuvres sans autorisation écrite du FRAC Corse concernant ses œuvres.

#### **Article 6 : Transport**

Le FRAC Corse suivra toutes les opérations relatives au transport des œuvres de sa collection, de leur départ des réserves à leur retour. Celles-ci sont à la charge du FRAC.

Les opérations d'emballage et de déballage des œuvres, dans les espaces dédiés à l'exposition, se feront en présence des représentants du FRAC Corse.

#### **Article 7 : Conditions de conservation et de sécurité.**

La salle dans laquelle l'exposition sera présentée devra répondre aux normes hygrométriques.

Aucune œuvre ne doit être exposée, dans tous les cas, à une source directe de chaleur ou de froid.

Les locaux devront être sécurisés par alarme 24h sur 24h. Durant les périodes d'ouverture au public, la présence de gardiens est demandée.

[...] garantit avoir pris toutes les assurances concernant la responsabilité civile et couvrant tous les risques de sinistres : incendie, vol et vandalisme et en fournit l'attestation.

#### **Article 8 : Catalogue et support de communication.**

[...] prend en charge les frais inhérents à la réalisation du carton d'invitation, de plaquettes et d'affiches, et à l'organisation du vernissage.

#### **Article 9 : Médiation**

Le service de médiation du FRAC mettra en œuvre un programme de visites de l'exposition à destination des publics.

#### **Article 10 : Modifications**

Toute éventuelle modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant à celle-ci.

#### **Article 11 : Compétences juridiques**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de Bastia, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires

Pour la Collectivité Territoriale de Corse  
FRAC Corse

Pour la [...]

## CONVENTION DE RESIDENCE D'ARTISTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune ... ou l'institution ...  
Représentée par le Maire [...], ou le Président [...] dûment habilité

D'une part,

ET

La Collectivité Territoriale de Corse - Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse

Sis : la Citadelle - 20250 CORTE

Représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Président du FRAC Corse,  
M. Gilles SIMEONI, dûment habilité par **délibération n° 16/089 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

### ARTICLE I :

La Ville [...] ou l'institution [...] met à disposition du FRAC Corse à titre gracieux l'atelier d'artiste situé [...] pour accueillir en résidence :

- l'artiste [nom] ; [du ... au ]

### ARTICLE II :

En contrepartie, le FRAC Corse mettra en place des interventions en milieu scolaire et proposera une présentation des œuvres réalisées dans un lieu choisi par la Ville ou l'institution.

### ARTICLE III :

Le FRAC Corse assumera les frais d'assurances des œuvres présentées.

Le FRAC Corse garantit le strict respect des périodes prévues pour la résidence de l'artiste qui devra justifier d'une assurance en responsabilité civile en tant qu'occupant précaire et révocable des locaux.

Fait à

Pour servir et faire valoir ce que de droit  
(en deux exemplaires)

Pour la Ville ou l'institution

Pour la Collectivité Territoriale de Corse  
FRAC Corse